

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise du 27 mars 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

Article premier

¹ Le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifié comme il suit :

Art. 22a Frais de loyer

¹ Lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1%, le département en charge de l'action sociale peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20%.

^{1bis} Ce taux de majoration ne s'applique pas aux frais de loyer des jeunes adultes visés à l'article 31, alinéa 2bis LASV.

² Lorsque les frais de loyer dépassent le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année. Le dépassement du barème est

Art. 22a Sans changement

¹ Lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1,5%, le département en charge de l'action sociale peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20%..

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

toutefois plafonné à Fr. 800.-- pour une personne seule et à Fr. 1'200.-- pour une famille.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.